

Numéros du rôle : 2228, 2229, 2230 et 2232
Arrêt n° 133/2002 du 18 septembre 2002

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant l'article 181, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet des questions préjudicielles*

Par quatre arrêts n<sup>os</sup> 96.930, 96.928, 96.929 et 96.927 du 26 juin 2001 respectivement en cause de F. De Bisschop, G. De Ley, J. Van Aken et A. Christophe contre l'Université de Gand, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage les 14 août 2001 et 16 août 2001, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 181, alinéa 1er, du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande viole-t-il l'article 24, § 5, de la Constitution, en chargeant les autorités universitaires de classer chaque membre du personnel scientifique nommé à titre définitif sur la base de critères qu'elles fixent ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les requérants devant le Conseil d'Etat demandent l'annulation de la décision du 25 juin 1992 du conseil d'administration de l'Université de Gand les classant, à partir du 1er octobre 1991, comme chargés de cours à temps plein à la faculté de médecine et l'annulation de la décision du 29 septembre 1992 du même conseil d'administration confirmant la première décision, en tant que ces décisions emportent le refus implicite de classer les requérants comme chargés de cours principaux à temps plein à la faculté de médecine.

Les demandes de suspension que les requérants avaient introduites conjointement à leur recours en annulation ont été rejetées par des arrêts du 16 février 1993.

Dans le cadre du traitement des recours en annulation, le Conseil d'Etat a décidé de poser la question préjudicielle précitée. Il considère que les conditions auxquelles les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif peuvent être classés dans l'un des grades du personnel académique autonome forment un élément de la carrière et, partant, concernent la situation juridique du personnel enseignant, laquelle doit, selon l'article 24, § 5, de la Constitution, être réglée par décret. Le Conseil d'Etat demande à la Cour si la délégation donnée aux autorités universitaires est compatible avec cette disposition constitutionnelle.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances des 14 août 2001 et 16 août 2001, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 26 septembre 2001, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 octobre 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 octobre 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- F. De Bisschop, demeurant à 9840 De Pinte, Grote Steenweg 150, G. De Ley, demeurant à 2060 Anvers, Bisschopstraat 19, J. Van Aken, demeurant à 9052 Zwijnaarde, Klossebos 13, et A. Christophe, demeurant à 9840 De Pinte, Koersveldlaan 18, par lettre recommandée à la poste le 22 novembre 2001;

- l'Université de Gand, Sint-Pietersnieuwstraat 25, 9000 Gand, par lettre recommandée à la poste le 26 novembre 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 décembre 2001.

F. De Bisschop, G. De Ley, J. Van Aken et A. Christophe ont introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2002.

Par ordonnances des 30 janvier 2002 et 27 juin 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 14 août 2002 et 14 février 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 juin 2002, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 27 juin 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 11 juin 2002.

A l'audience publique du 27 juin 2002 :

- ont comparu :

. Me D. Matthys, avocat au barreau de Gand, pour F. De Bisschop, G. De Ley, J. Van Aken et A. Christophe;

. Me P. Devers, avocat au barreau de Gand, pour l'Université de Gand;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position de F. De Bisschop, G. De Ley, J. Van Aken et A. Christophe*

A.1.1. Le classement des membres du personnel scientifique des universités nommés à titre définitif dans l'un des grades fixés à l'article 64 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande est un élément de la carrière. Les règles relatives à la situation juridique du personnel enseignant relèvent de l'organisation de l'enseignement, qui, selon l'article 24, § 5, de la Constitution, est réglée par la loi ou le décret.

A.1.2. En disposant, à l'article 181, alinéa 1er, du décret précité, que les autorités universitaires décident du classement ou non sur la base de critères qu'elles fixent préalablement, le législateur décrétoal a laissé le soin aux autorités universitaires de régler un élément essentiel de la situation juridique du personnel académique autonome. Ceci est contraire à l'article 24, § 5, de la Constitution.

S'il est vrai qu'il y a des différences entre les diverses universités et facultés, il existe cependant suffisamment de critères universellement applicables devant permettre de réaliser un classement non arbitraire dans les différents grades du personnel académique autonome.

#### *Position de l'Université de Gand*

A.2.1. Ce qui est en cause, ce n'est pas une question concernant la situation juridique du personnel enseignant, en l'espèce le personnel académique, mais bien le passage, selon un régime spécifique à cette fin et limité dans le temps, du personnel scientifique des universités dans le personnel académique, c'est-à-dire le personnel qui, de façon autonome ou à titre d'assistant, a pour mission de pratiquer la recherche scientifique et de dispenser un enseignement académique, cette mission pouvant également comprendre des services scientifiques à la communauté. La répartition du personnel des universités en catégories qui existait, avant l'adoption du décret sur les universités, dans la loi du 28 avril 1953, semble exclure que le personnel scientifique dont il est question ici soit assimilé sans plus au personnel enseignant. Dans ce cas, la protection offerte par l'article 24, § 5, de la Constitution n'est pas en cause.

A.2.2. Selon la jurisprudence de la Cour, il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur décrétoal ne pourrait pas donner délégation aux autorités universitaires. Mais cette disposition exige que les missions confiées par le législateur décrétoal ne portent que sur l'exécution des principes établis par celui-ci.

L'article 181, alinéa 1er, du décret relatif aux universités n'accorde pas aux autorités universitaires une liberté absolue pour le classement en cause, lequel s'opère conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du chapitre IV du décret du 12 juin 1991.

Le régime transitoire en cause vise seulement à faciliter l'éventuel passage du personnel scientifique nommé à titre définitif dans le personnel académique. Tout comme pour les règles organiques, la diversité des facultés, des disciplines et des branches empêche qu'une réglementation plus détaillée soit donnée par le décret, concernant ce régime transitoire. Une telle réglementation serait par ailleurs en contradiction avec la plus grande autonomie de décision et de gestion des universités de la Communauté flamande expressément voulue par le législateur décrétoal.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle posée par les quatre arrêts de renvoi porte sur l'article 181, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, qui dispose comme suit :

« Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les autorités universitaires décident, sur la base de critères qu'elles fixent préalablement, du classement de chaque membre du personnel scientifique nommé à titre définitif dans un des grades de l'article 64. Lors du classement, les autorités universitaires redéterminent l'arrêté de nomination et la charge du membre du personnel concerné. Si, lors d'une opération de classement, les autorités universitaires n'accordent aucun grade au membre du personnel ainsi classé, celui-ci obtient d'office le grade de chargé de cours. »

B.1.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition viole l'article 24, § 5, de la Constitution en ce qu'elle charge les autorités universitaires de se prononcer, en fonction de critères fixés par elles, sur le classement des membres du personnel scientifique nommés à titre définitif.

B.2.1. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose que l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais n'interdit cependant pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

L'article 24, § 5, exige que ces habilitations ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétole a lui-même adoptés. A travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées.

B.2.2. Les critères selon lesquels les membres du personnel scientifique des universités nommés à titre définitif sont classés dans les grades prévus par l'article 64 du décret du 12 juin 1991 concernent le statut du personnel enseignant; ils constituent en effet un élément de la carrière du personnel. Ils font par conséquent partie des règles relatives à l'organisation, à la reconnaissance ou au subventionnement de l'enseignement par la communauté, au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution.

B.3.1. Le chapitre IV du décret du 12 juin 1991 instaure une nouvelle réglementation en ce qui concerne la composition et les missions du personnel académique dans les universités et règle le statut de ce personnel de manière fort détaillée.

L'article 64 fixe les grades du personnel académique. Le personnel académique autonome comporte les grades suivants : chargé de cours, chargé de cours principal,

professeur, professeur ordinaire et professeur extraordinaire. Le personnel académique assistant comporte les grades d'assistant et de docteur-assistant.

L'article 181 en cause est une disposition transitoire et concerne le reclassement du personnel scientifique nommé à titre définitif dans la nouvelle structure des grades.

B.3.2. Compte tenu de l'autonomie des universités, de la diversité des facultés et des disciplines, et compte tenu également des limites budgétaires dans lesquelles peuvent intervenir les nominations, il peut se justifier qu'une certaine liberté soit laissée aux universités en matière de fixation des critères selon lesquels ce reclassement doit se faire, de sorte qu'il puisse être tenu compte de la manière la plus adéquate possible des titres et mérites de chacun.

Le législateur décréteil ne laisse pas une liberté excessive aux autorités universitaires : il a défini de manière limitative les catégories selon lesquelles le reclassement doit se faire et l'article 181 règle lui-même de manière circonstanciée les modalités de la réglementation transitoire.

B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 181, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande ne viole pas l'article 24, § 5, de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 septembre 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts